

COMMUNE de NOEUX LES MINES 	N° : 04-2026-113 <u>DÉCLARATION PRÉALABLE</u> <u>DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</u>
--	--

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Dossier déposé le 28/07/2026 <table border="1"> <tr> <td>Par :</td> <td>Monsieur DELVALLEE JEROME</td> </tr> <tr> <td>Demeurant à :</td> <td>17 RUE CHARLES BRUCHET 62290 NOEUX LES MINES</td> </tr> <tr> <td>Pour :</td> <td>Pose de clôture à l'alignement et sur la marge de recul, pose d'un portail</td> </tr> <tr> <td>Sur un terrain sis à :</td> <td>17 Rue Charles Bruchet 62290 NOEUX LES MINES</td> </tr> <tr> <td>Cadastré :</td> <td>AO 663</td> </tr> </table>	Par :	Monsieur DELVALLEE JEROME	Demeurant à :	17 RUE CHARLES BRUCHET 62290 NOEUX LES MINES	Pour :	Pose de clôture à l'alignement et sur la marge de recul, pose d'un portail	Sur un terrain sis à :	17 Rue Charles Bruchet 62290 NOEUX LES MINES	Cadastré :	AO 663	référence dossier N° DP 062 617 26 00083
Par :	Monsieur DELVALLEE JEROME										
Demeurant à :	17 RUE CHARLES BRUCHET 62290 NOEUX LES MINES										
Pour :	Pose de clôture à l'alignement et sur la marge de recul, pose d'un portail										
Sur un terrain sis à :	17 Rue Charles Bruchet 62290 NOEUX LES MINES										
Cadastré :	AO 663										

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018/CC256 du 12/12/2018 instituant le dépôt d'une déclaration préalable concernant l'édification de clôture.
Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 28/10/2011, modifié le 27/09/2017,12/12/2018, 17/11/2020 et le 29/06/2021. et notamment le règlement de la zone 1AU,
Vu le permis d'aménager initial n° 062.617.18.000.03 délivré le 29/01/2019 ;
Vu le permis d'aménager modificatif n° 062.617.18.000.03 M01 délivré le 06/07/2021 ;
Vu le permis d'aménager modificatif n ° 062.617.18.000.03 M02 délivré le 11/08/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-7 du code de l'urbanisme: « Lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues à l'article L. 421-6 ne sont pas réunies »,
Considérant que le projet est situé dans le lotissement susvisé et doit en respecter les dispositions réglementaires,
Considérant que l'article11-2 du règlement du lotissement dispose :
-« a) Clôtures à l'alignement et sur la marge de recul jusqu'à la façade des habitations :
(..../..)
La hauteur totale de la clôture ne pourra excéder 1.50 mètre dont 0.50 mètre hors sol pour la partie pleine, et 1.80 mètre pour les portails. »
Considérant que le projet de clôture sur la marge de recul ne respecte pas le règlement du lotissement susvisé et qu'il y a lieu d'émettre une prescription à la déclaration préalable ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable susvisée sous réserve de respecter les prescriptions énumérées à l'article 2.

Article 2 : la hauteur totale de la clôture sur la marge de recul n'excèdera pas 1.50 mètre au total comme à l'alignement, soubassement inclus conformément au règlement du lotissement susvisé.

Fait à NOEUX LES MINES, le 12 août 2026

Le Maire,
Serge MARCELLAK
Par délégation du Maire,
M. Jacques SWITALSKI, Adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 29/07/2026

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ET dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408*04).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R

Service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R

